

1389

DECISION

du Comité de Ministres de l'Union économique Benelux relative à l'application de la Convention concernant la Coopération administrative et judiciaire du 29 avril 1969 dans le domaine des marchés agricoles

M (71) 20

Le Comité de Ministres de l'Union économique Benelux ;

Vu la Convention concernant la coopération administrative et judiciaire dans le domaine des réglementations se rapportant à la réalisation des objectifs de l'Union économique Benelux, signée à La Haye le 29 avril 1969, et notamment les articles 2, 5, 6 et 31 ;

Vu le Protocole additionnel à la Convention précitée, portant dispositions propres à la matière de la réglementation des importations, des exportations et du transit ;

Vu l'avis de la Commission spéciale pour la Coopération administrative et judiciaire, visée à l'article 28 de la Convention précitée ;

A pris la décision suivante :

Article 1^{er}

1. Sont désignées comme dispositions légales et réglementaires au sens de l'article 2 de la Convention concernant la coopération administrative et judiciaire dans le domaine des réglementations se rapportant à la réalisation des objectifs de l'Union économique Benelux, signée à la Haye le 29 avril 1969, ci-après dénommée la Convention, les dispositions légales et réglementaires ci-après pour autant que celles-ci aient trait à l'exécution d'un règlement pris en vertu de l'article 43 du Traité instituant la Communauté Economique Européenne, signé à Rome le 25 mars 1957, et portant organisation commune d'un marché agricole dans un secteur déterminé.

a) **Pour la Belgique :**

1) la loi du 20 juillet 1962 relative au commerce des produits de l'agriculture, de l'horticulture et de la pêche maritime (Moniteur belge du 26 juillet 1962) ;

- 2) la loi du 9 février 1960 permettant au Roi de réglementer l'emploi des dénominations sous lesquelles des marchandises sont mises dans le commerce (Moniteur belge du 27 février 1960) ;
- 3) la loi du 11 septembre 1962 relative à l'importation, à l'exportation et au transit des marchandises (Moniteur belge du 27 octobre 1962) ;
- 4) l'arrêté royal du 24 octobre 1962 réglementant l'importation, l'exportation et le transit des marchandises (Moniteur belge du 27 octobre 1962) ;
- 5) les dispositions réglementaires portant exécution des lois visées sous 1), 2) et 3) et l'arrêté royal visé sous 4).

b) Pour les Pays-Bas :

- 1) la « Landbouwwet » (Stb. 1957, 342, modifiée en dernier lieu par Stb. 1966, 278) ;
- 2) la « In- en Uitvoerwet » (Stb. 1962, 295) ;
- 3) le « In- en uitvoerbesluit landbouwgoederen 1963 » et le « Invoerbesluit landen 1963 » (Stb. 1963, 125, modifié en dernier lieu par St. 1971, 19) (Stb. 1963, 127) ;
- 4) les dispositions réglementaires portant exécution des lois et arrêtés royaux visées sous 1), 2) et 3).

c) Pour le Luxembourg :

- 1) la loi du 5 août 1963 concernant l'importation, l'exportation et le transit des marchandises, modifiée en dernier lieu par la loi du 27 juin 1969 (Mémorial A 1963, p. 729, Mémorial A 1969, p. 902) ;
 - 2) les dispositions réglementaires portant exécution de la loi visée sous 1).
2. Dans la mesure où les dispositions nationales ayant trait à l'exécution d'un règlement pris en vertu de l'article 43 du Traité instituant la Communauté Economique Européenne, et portant organisation commune d'un marché agricole dans un secteur déterminé font défaut dans un ou plusieurs pays partenaires, ce règlement est désigné en tant que disposition légale ou réglementaire dans ce ou ces pays au sens de l'article 2 de la Convention.

1391

Article 2

1. Il est instauré, pour faciliter l'application de l'article 6 de la Convention, un document BENELUX-5 dont le modèle est joint en annexe, qui est destiné à remplacer le cas échéant les documents communautaires tels que les documents T2 ou T2L, T1/T2 n°5 et le certificat d'accompagnement du vin.
2. Toutefois, l'emploi du document communautaire T1/T2 n°5 reste obligatoire chaque fois que les prescriptions communautaires l'exigent en vue d'imposer un prélèvement, d'octroyer une restitution à l'exportation ou de contrôler l'utilisation de certificats d'exportation communautaires.
3. Le document de contrôle BENELUX-5 est, compte tenu des obligations découlant des prescriptions communautaires, établi et signé au moins en triple exemplaire par l'intéressé, après quoi l'agent compétent du pays d'envoi fait les annotations nécessaires sur le premier et le deuxième exemplaire et signe ces documents.
4. Le premier exemplaire est remis à l'intéressé et doit être présenté par celui-ci au service compétent du pays de destination ; le deuxième exemplaire est envoyé pour information à ce service, et le troisième exemplaire, non signé, est conservé dans les archives.

Article 3

1. Les dispositions de l'article 3, alinéas 1 et 2 et de l'article 4 de la Convention sont applicables aux dispositions légales et réglementaires visées à l'article 1^{er} qui ne sont pas régies par le protocole additionnel portant dispositions propres à la matière de la réglementation des importations, des exportations et du transit.
2. L'application de l'article 3 de la Convention est exclue en vertu de l'article 31 de ladite Convention aux licences :
 - a) **Pour la Belgique :**
visées à la loi du 11 septembre 1962 relative à l'importation, à l'exportation et au transit des marchandises ;
 - b) **Pour les Pays-Bas :**
visées à la « In- en Uitvoerwet » ;
 - c) **Pour le Luxembourg :**
visées à la loi du 5 août 1963 concernant l'importation, l'exportation et le transit des marchandises, modifiée en dernier lieu par la loi du 27 juin 1969.

1392

Article 4

La présente décision sera publiée avant la date de son entrée en vigueur, en Belgique au Moniteur belge, au Luxembourg au Mémorial et aux Pays-Bas au Tractatenblad.

Article 5

La présente décision entre en vigueur le 1^{er} juillet 1971.

FAIT à Bruxelles, le 9 juin 1971.

Le Président du Comité de Ministres,

H. FAYAT

PREMIER EXEMPLAIRE (pour l'intéressé)	Document de contrôle BENELUX-5	N°
1		

DECLARATION DE L'INTERESSE : (nom)
représenté par :

s'engage à affecter ou à faire affecter les marchandises désignées ci-après à l'utilisation et/ou à la destination prescrite(s)

..... le 197...

Signature :

Destinataire :

Entreprise de transformation:

Pays de destination : Belgique/Pays-Bas/Luxembourg (1)

Nombre, nature, marques et numéros des colis :

Désignation des marchandises :

(2)

Pays d'origine :	Pays de provenance :	Poids brut :	Poids net :
.....

Poids net en lettres :	N° du T.D.C. :
.....

MENTIONS SPECIALES :

Utilisation et/ou destination prescrite(s) des marchandises :

— utilisation en/par (1) (3)

— transformation en (1) (4)

ainsi qu'exportation vers des pays tiers. (1)

— dénaturation conformément au Règlement (CEE) en (1)

— utilisation telle que les marchandises ne peuvent plus entrer en ligne de compte pour une aide (1) (5)

afin que la caution constituée à cet effet puisse être libérée (1)

l'aide/la restitution à la production puisse être payée (1)

DECLARATION DU SERVICE COMPETENT DU PAYS D'EXPEDITION :

La déclaration de l'intéressé est conforme.

Délai (date limite) d'utilisation/transformation/ exportation :

Observations :

le 197...

Renseignements complémentaires: voir au verso

(1) l'intéressé est prié de biffer les mentions inutiles

(2) indiquer les renseignements du bureau d'intervention (numéro de la facture, communications, Règlement)

(3) indiquer la nature de l'entreprise ou une personne

(4) indiquer un produit ou une position tarifaire ou le règlement C.E.E. auquel se conforme la transformation

(5) destiné à indiquer qu'il s'agit de graines de colza, de graines de navette ou de graines de tournesol en provenance de pays tiers

1400

Renseignements complémentaires :

Néant

Prière de renvoyer ce document à : (adresse)

A, le 197...

(cachet et signature du service compétent)

RAPPORT DE CONTROLE :

Comme indiqué, les marchandises désignées dans le présent document :

- ont été utilisées du au/le 197... (1)
- ont été transformées du au/le 197... (1) et ensuite
- ont été exportées vers des pays tiers le 197... (document de douane (1))
- ont été dénaturées du du au/le 197... (1)
- ont reçu le 197... une destination telle qu'elles ne peuvent plus entrer en ligne de compte pour une aide (1)
- ont été

Observations :

Renseignements complémentaires :

(pour graines de colza, etc.)

humidité :

impuretés :

.....

(pour le sucre :)

quantité :

méthode de dénaturation :

.....

A, le 197...

(cachet et signature du service compétent)

(1)) biffer les mentions inutiles

1401

DEUXIEME EXEMPLAIRE

(copie pour l'information)

2

Document de contrôle

BENELUX-5

N°

DECLARATION DE L'INTERESSE : (nom)

représenté par :

s'engage à affecter ou à faire affecter les marchandises
désignées ci-après à l'utilisation et/ou à la destination
prescrite(s)

....., le 197...

Signature :

Destinataire :

Entreprise de transformation:

Pays de destination : Belgique/Pays-Bas/Luxembourg (1)

Nombre, nature, marques et numéros des
colis :

Désignation des marchandises :

(2)

Pays d'origine :

Pays de provenance :

Poids brut :

Poids net :

Poids net en lettres :

N° du T.D.C. :

MENTIONS SPECIALES :

Utilisation et/ou destination prescrite(s) des marchandises :

— utilisation en/par (1) (3)

— transformation en (1) (4)

ainsi qu'exportation vers des pays tiers. (1)

— dénaturation conformément au Règlement (CEE) en (1)

— utilisation telle que les marchandises ne peuvent plus entrer en ligne de compte pour
une aide (1) (5)

.....

afin que la caution constituée à cet effet puisse être libérée (1)

l'aide/la restitution à la production puisse être payée (1)

DECLARATION DU SERVICE COMPETENT DU PAYS D'EXPEDITION :

La déclaration de l'intéressé est conforme.

Délai (date limite) d'utilisation/transformation/
exportation :

le 197...

Observations :

Renseignements complémentaires: voir au verso

(1) l'intéressé est prié de biffer les mentions inutiles

(2) indiquer les renseignements du bureau d'intervention (numéro de la facture, communications, Règlement)

(3) indiquer la nature de l'entreprise ou une personne

(4) indiquer un produit ou une position tarifaire ou le règlement C.E.E. auquel se conforme la transformation

(5) destiné à indiquer qu'il s'agit de graines de colza, de graines de navette ou de graines de tournesol en pro-
venance de pays tiers

Voir au verso

1402

Renseignements complémentaires :

Néant

Prière de renvoyer ce document à : (adresse)

.....
A, le 197...

(cachet et signature du service compétent)

TROISIEME EXEMPLAIRE

(pour les archives)

13

Document de contrôle
BENELUX-5

No.

DECLARATION DE L'INTERESSE : (nom)

représenté par :

s'engage à affecter ou à faire affecter les marchandises désignées ci-après à l'utilisation et/ou à la destination prescrite(s)

..... le 197...

Signature :

Destinataire :

Entreprise de transformation:

Pays de destination : Belgique/Pays-Bas/Luxembourg (1)

Nombre, nature, marques et numéros des colis :

Désignation des marchandises :

(2)

Pays d'origine :

Pays de provenance :

Poids brut :

Poids net :

Poids net en lettres :

N° du T.D.C. :

MENTIONS SPECIALES :

Utilisation et/ou destination prescrite(s) des marchandises :

— utilisation en/par (1) (3)

— transformation en (1) (4)

ainsi qu'exportation vers des pays tiers. (1)

— dénaturation conformément au Règlement (CEE) en (1)

— utilisation telle que les marchandises ne peuvent plus entrer en ligne de compte pour une aide (1) (5)

afin que la caution constituée à cet effet puisse être libérée (1)

l'aide/la restitution à la production puisse être payée (1)

DECLARATION DU SERVICE COMPETENT DU PAYS D'EXPEDITION :

La déclaration de l'intéressé est conforme.

Délai (date limite) d'utilisation/transformation/ exportation :

Observations :

le 197...

Renseignements complémentaires: voir au verso

(1) l'intéressé est prié de biffer les mentions inutiles

(2) indiquer les renseignements du bureau d'intervention (numéro de la facture, communications, Règlement)

(3) indiquer la nature de l'entreprise ou une personne

(4) indiquer un produit ou une position tarifaire ou le règlement C.E.E. auquel se conforme la transformation

(5) destiné à indiquer qu'il s'agit de graines de colza, de graines de navette ou de graines de tournesol en provenance de pays tiers

Renseignements complémentaires :

Néant

Prière de renvoyer ce document à : (adresse)
.....
A, le 197...

(cachet et signature du service compétent)

*
**

Destination du DOCUMENT DE CONTROLE BENELUX-5

Le document de contrôle est établi et signé par l'intéressé en au moins trois exemplaires. Les renvois au recto du document sont suffisamment explicites à ce sujet.

Le service compétent du pays d'expédition apporte sur l'original et la première copie les indications nécessaires et signe les deux documents au verso. L'original est remis à l'intéressé et doit être présenté au service compétent du pays partenaire où le contrôle doit être effectué. La première copie est envoyée directement à ce service à titre d'information. La case « Rapport de contrôle » est biffée ou n'est pas imprimée sur cette copie. La deuxième copie est conservée par le service expéditeur.

Après l'établissement et la signature du rapport de contrôle, l'original est retourné à l'adresse indiquée par le service compétent du pays d'expédition. Les « renseignements complémentaires » figurant dans le rapport de contrôle sont communiqués sur base des prescriptions C.E.E. existantes ou à la demande faite par ce dernier service.

Après le retour de l'original, et si les renseignements figurant au rapport de contrôle le permettent, la caution est libérée, l'aide ou la restitution à la production est payée, ou les renseignements sont transmis aux autorités douanières afin que celles-ci puissent viser un formulaire T1/T2 n° 5 émanant d'un Etat membre de la C.E.E. et qu'elles puissent retourner ce document à cet Etat membre, ou bien on délivre un billet d'accompagnement rouge pour les vins.